

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.451 du 23 mai 2000

A.73.275/VIII-432

En cause : **NICAISE** Pierre,
rue Vilain XIII 30
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBIN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1997 par Pierre NICAISE qui demande l'annulation de la décision de date et de forme inconnues "par laquelle la partie adverse accepte le retrait de la démission du notaire Philippe LAMBIN en la résidence de Fontaine-l'Evêque";

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par laquelle Philippe LAMBIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu la notification du rapport aux parties ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me CRAPPE, loco Me BOURTEMBOURG et Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 mars 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.